

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2012

L'an deux mil douze, le vingt six octobre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 25

Présents : 16

Votants : 23

**Date de convocation du Conseil municipal :** 19 octobre 2012

**Présents :** Tous les conseillers, sauf Didier François (procuration à Colette GILLET) – Christelle COUDURIER (procuration à Guy FALQUET) – Christelle FLORICIC (procuration à Georges MAGAGNIN) – Laurent PISTEUR (procuration à Gérard GARIN) – Charles COUTY (procuration à Louis RIGAUD) – Pascal VERGER (procuration à Denis VIEZ) – Jean Michel RIBOUD (procuration à Marie Jeanne MOREL) – Anaïs POINARD – Hervé DELOCHE.

**Secrétaire de séance :** Madame Colette PIGNIER

### **Délibération n° 95 - 2012**

#### **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 septembre 2012**

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2012,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 14 septembre 2012.

### **Délibération n° 96 - 2012**

#### **Décision modificative n° 1 – Budget Commune**

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose que la DM1-budget COMMUNE votée par délibération N° 57-2012 du 25 mai 2012 est erronée et qu'il convient de la retirer et de la remplacer par le DM 1 suivante : Cette DM1 prend également en compte l'apurement du compte 203 (frais d'étude suivis d'exécution), l'apurement d'opérations pour compte de tiers anciennes (2008), la dotation aux amortissements et l'ajustement de crédits budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement.

<b>Opérations d'ordre</b>				
chapitres	article	dépenses	recettes	
041	2031		+ 23 825	Régularisation frais d'étude
041	21312	+ 9 517		
041	21318	+ 1 196		
041	2151	+13 112		
<b>totaux</b>		<b>+23 825</b>	<b>+23 825</b>	
041	4581	+36 907		Régularisation opérations / compte de tiers
041	4582		+164 075	
041	4582		+ 3 209	
041	1323		+ 36 907	
041	2115	+167 284		
<b>Totaux</b>		<b>+ 204 191</b>	<b>+ 204 191</b>	

Opération réelles et d'ordre de section à section				
Section de fonctionnement	Article	Dépenses	Recettes	
042	6811	+ 16 800		<i>Dotation aux amortissements</i>
014	73925	+ 9 280		<i>Fds péréquation ressources communales</i>
67	673	+16 327		<i>mauvaise imputation subvention</i>
67	6748	+ 2 000		<i>Subvention économie énergies</i>
011	61551	- 2 000		<i>Entretien matériel roulant</i>
73	73111		+ 5 200	<i>Contributions directes</i>
74	74121		+ 4 080	<i>Dotation solidarité rurale</i>
023		- 33 127		<i>Virement en section d'investissement</i>
<b>Totaux</b>		<b>+ 9 280</b>	<b>+ 9 280</b>	
Section d'investissement	Article	Dépenses	Recettes	
20 opération 011	2031	+ 40 000		<i>Pôle enfance</i>
21 opération 063	2111	+ 20 000		<i>Acquisition terrain</i>
23 opération 057	2315	+ 10 000		<i>Economie éclairage public</i>
020		- 70 000		<i>Dépenses imprévues</i>
13	13241		+ 16 327	<i>Mauvaise imputation subvention</i>
040	28158		+ 16 800	<i>Amortissement matériel</i>
021			- 33 127	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>
<b>totaux</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M14,

**Vu** l'exposé de monsieur FALQUET, adjoint aux finances,

- **APPROUVE** le retrait de la délibération 57-2012 du 25 mai 2012 - DM 1 Budget Commune,
- **APPROUVE** la décision modificative N° 1 du budget communal.

#### **Délibération n° 97 - 2012**

#### **Décision modificative n° 1 – Budget Eau**

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose :

En 2001 et 2002, le service Eau a reçu des subventions pour la création ou l'amélioration de divers réseaux d'adduction d'eau potable sur la commune de Grésy sur Aix. Le total de ces subventions s'élève à 448 636.78 €, montant inscrit au crédit de l'article 1318.

L'instruction comptable M49 applicable au service Eau prévoit que ces subventions sont transférables en section de fonctionnement au même rythme que l'amortissement des biens construits avec cette aide. La durée d'amortissement des réseaux d'eau potable a été fixée à 40 ans.

Par erreur, le transfert de ces subventions en section de fonctionnement n'a pas été fait.

En vue de régulariser cette insuffisance d'amortissement, il est proposé un transfert étalé sur 30 ans à partir de 2012, ce rythme tenant compte du retard de 10 ans pendant lequel les réseaux, construits ou rénovés avec ces subventions ont bien été amortis.

Pour permettre cette opération, une dépense de 448 636.76 € : 30 = **14 955 €** est à prévoir à l'article 13918 « subventions d'investissement inscrites au compte de résultat. Autres » et une recette de même montant à l'article 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

Deux autres subventions, 8 548 € et 4 917 € ont été encaissées le 23 décembre 2009, suite aux dégâts occasionnés par des orages. Ces recettes ont été imputées à l'article 1313 « Subventions d'équipement. Département ». L'obligation de transfert n'ayant pas été respectée, il est proposé de régulariser cette opération pour les exercices 2010, 2011 et 2012 en prévoyant à l'article 13913 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat. Département » une dépense de 13 465 € : 40 = 337 € x 3 = **1 011 €** et une recette de même montant à l'article 777.

Il est nécessaire de prendre en compte cette régularisation dans une décision modificative N°1 du Budget Eau.

Il conviendra également d'inscrire les crédits nécessaires pour l'annulation de factures émises par erreur (673) ainsi que l'admission en non valeur de titres irrécouvrables (article 6541)

Section de fonctionnement				
Chapitre	article	Dépenses	Recettes	
042	777		+15 966	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
67	673	+ 800		Annulation factures
	6541	+ 403		Non-valeur
012	6215	- 1 203		Frais de personnel
023		+ 15 966		Virement section investissement
<b>Totaux</b>		<b>+ 15 966</b>	<b>+ 15 966</b>	
Section d'investissement				
chapitre				
040	1391	+14 955		Subvention investissement
040	1391	+ 1 011		Subvention investissement
021			+ 15 966	Virement de la section d'exploitation
<b>Totaux</b>		<b>+15 966</b>	<b>+ 15 966</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M49,

**Vu** l'exposé de monsieur FALQUET, adjoint aux finances,

- **APPROUVE** la décision modificative N° 1 du budget EAU POTABLE.

#### Délibération n° 98 - 2012

##### Admission en non valeur / produits irrécouvrables

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, présente à l'assemblée les demandes d'admission en non valeur de produits irrécouvrables sur le budget eau potable.

Les recettes à admettre en non valeur concernent les années 2009, 2010, 2011 et s'élèvent à 402,39 €.

Le Trésorier Principal a communiqué les motifs de présentation en non valeur de ces titres ainsi que les justificatifs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** le rapport de monsieur Guy FALQUET,

**Vu** l'article L 2121-29 du code des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** l'admission en non valeur des titres des produits irrécouvrables sur le budget eau potable pour un montant de 402,39 € suivant liste en annexe  
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2012 article 654.

**Délibération n° 99 - 2012**

**Passation d'une convention entre la Commune et l'Acse**

Monsieur Magagnin rappelle que la commune de Grésy-sur-Aix a déposé auprès de l'État une demande de subvention pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur deux secteurs du territoire communal (sécuriser les abords du collège et de plusieurs bâtiments communaux, améliorer le sentiment de sécurité en réduisant les incivilités, dégradations et tapages, permettre d'identifier des suspects). L'aide de 10 622 €, sur une dépense de 26 556 € HT, est versée par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acse), qui est notamment chargée par l'État de contribuer à la prévention de la délinquance. Une convention de versement de la subvention doit être signée entre la Commune et l'Acse.

**Le Conseil municipal,**

**VU** l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance créant au sein de l'Acse un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2215-2,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 121-14,

**VU** l'article 62 de la loi de finances initiale pour 2011 consacrant une partie du FIPD au financement des projets de vidéoprotection,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue l'installation du système de vidéoprotection,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de percevoir l'aide de l'Acse,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur Magagnin en délibération,
- **APPROUVE** la convention d'attribution de subvention,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances – Établissement public à caractère administratif, domicilié 209, rue de Bercy à Paris (75585 cedex 12), représentée par le préfet délégué territorial de l'Agence.

**Délibération n° 100 - 2012**

**Taux de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, la Taxe d'Aménagement (TA) a remplacé la Taxe Locale d'Équipement (TLE) pour la commune et la Participation de Raccordement au Réseau (PRE) pour la CALB depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Il est rappelé que le taux de 5 % actuellement en vigueur intègre la composante intercommunale de 2% au titre de l'assainissement reversée par la commune à la CALB.

Cette fiscalité partagée entre communes et EPCI a été complexe à mettre en œuvre. Cependant, l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 est revenu sur ce dispositif en autorisant la création d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La CALB a validé la mise en œuvre de cette PFAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; la convention de reversement à la CALB de 2% du taux de TA sera dénoncée. Tout comme la PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif, la CALB en l'occurrence.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif (fait générateur) au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble et ce dès lors et seulement si ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Là où la PRE s'appliquait dès lors qu'une autorisation de construire ou d'aménager était délivrée (en dehors de tous travaux de raccordement supplémentaires), la PFAC ne sera exigible que dans la mesure où il existe un raccordement effectif au réseau. Ainsi, tous (et seuls) les raccordements effectifs au réseau mais seuls les raccordements permettront de percevoir la PFAC. La PFAC n'est donc pas une participation d'urbanisme.

**Comment s'articule la PFAC avec la taxe d'aménagement ?** En ce qui nous concerne, la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux égal à 5%. Dans ce cas, il n'y a pas d'impact sur l'institution ou non de la PFAC. La part intercommunale de la taxe d'aménagement n'aura plus à être reversée par les communes à la CALB pour les permis qui seront délivrés au-delà du 31 décembre 2012. Le Conseil municipal a trois possibilités d'action d'ici le 30 novembre 2012 :

- maintenir en vigueur la délibération municipale du 4 novembre 2011 et le taux antérieurement voté (recette fiscale accrue pour la commune mais pression fiscale plus élevée pour le redevable) ;
- diminuer le taux voté au niveau du taux voté de la part communale (la pression fiscale n'augmente pas, ni les recettes fiscales communales) ;
- définir librement un taux de TA dans la limite de 5 %.

Il convient enfin de signaler que nous n'avons pas de recul suffisant sur le montant du produit fiscal généré par la TA. Des simulations peuvent laisser penser qu'un taux de 3 % de TA est en rapport avec un taux de 5 % de TLE. Pour autant, nous ne pouvons pas encore apporter d'éléments chiffrés permettant d'attester une équivalence de recettes fiscales. Surtout, il convient de noter que les services de l'État (DDT) avaient conseillé aux communes d'établir le taux de TA au niveau du taux de la TLE en 2011.

Le Conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 6 avril 2006,

**VU** la délibération municipale n° 99-2011 du 4 novembre 2011, rendue exécutoire par sa publication le 14 novembre 2011 et sa transmission en préfecture de la Savoie le 15 novembre 2011,

**VU** la décision de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) d'instaurer la PFAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de dénoncer la convention de reversement à son profit de 2% de la TA en vigueur,

**CONSIDERANT** que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit au taux de 1 % dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal estime nécessaire d'instaurer cette taxe en vue de permettre le financement d'actions ou d'opérations d'équipements publics communaux,

après en avoir débattu, et à la majorité des membres présents, messieurs Pascal Verger et Denis Viez (pouvoir de monsieur Verger) s'abstenant :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DECIDE** de maintenir en vigueur la délibération municipale n° 99-2011 du 4 novembre 2011, rendue exécutoire par sa publication le 14 novembre 2011 et sa transmission en préfecture de la Savoie le 15 novembre 2011,
- **RAPPELLE** :
  - que la taxe d'aménagement a été fixée en vigueur la délibération municipale n° 99-2011 du 4 novembre 2011 à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire,
  - que cette décision s'applique pour une période d'un an, reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée. Le taux de la taxe est révisable chaque année,
  - que les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme (logements bénéficiant d'un prêt aidé de l'État PLS et PLUS) sont exonérés à hauteur de 30 % en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité et au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

#### **Délibération n° 101 - 2012**

#### **Dénonciation de la convention de reversement passée à la CALB**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, la Taxe d'Aménagement (TA) a remplacé la Taxe Locale d'Équipement (TLE) pour la commune et la Participation de Raccordement au Réseau (PRE) pour la CALB depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012. Un taux de 5 % est actuellement en vigueur, qui intègre la composante intercommunale de 2% au titre de l'assainissement reversée par la commune à

la CALB. La CALB ayant validé la mise en œuvre de cette PFAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la convention de reversement à la CALB de 2% du taux de TA doit être dénoncée.

Le Conseil municipal, **après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 6 avril 2006,

**VU** la délibération municipale n° 99-2011 du 4 novembre 2011, rendue exécutoire par sa publication le 14 novembre 2011 et sa transmission en préfecture de la Savoie le 15 novembre 2011,

**VU** la décision de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) d'instaurer la PFAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de dénoncer la convention de reversement à son profit de 2% de la TA en vigueur,

**VU** la convention de reversement du 1<sup>er</sup> mars 2012 passée entre la commune de Grésy-sur-Aix et la CALB, notamment son article 8,

**CONSIDERANT** la demande de la CALB de dénoncer la convention de reversement,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DECIDE** de dénoncer au 31 décembre la convention de reversement à la CALB des 2/5<sup>e</sup> du produit de la taxe d'aménagement au 31 décembre 2012,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre la présente délibération à monsieur le président de la CALB.

#### **Délibération n° 102 - 2012**

##### **Convention REAAP (Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents en Savoie)**

Madame Colette GILLET, adjointe aux affaires sociales, rappelle qu'un LAEP (lieu d'accueil enfants parents) « la porte d'à côté » fonctionne, dans les locaux du RAM – 66 place de la Mairie, depuis le 16 janvier 2012.

Ce lieu d'accueil, qui intervient de manière préventive, facilite l'exercice de la fonction parentale à partir d'une écoute et d'échanges autour des liens familiaux et sociaux.

Face aux enjeux de société, devant les mutations de la famille, et à la nécessité de développer des actions de soutien à la fonction parentale, l'Etat, le Département de la Savoie et la Caisse d'allocation familiales expriment une volonté de créer une dynamique locale de réseau autour de telles actions.

Ces actions s'adressent, dans un esprit de prévention, à tous les parents et adolescents, jeunes adultes en devenir parental.

Une convention d'objectifs et de financement a été signée avec la CAF au titre de la prestation de service.

Une demande d'aide financière a été déposée au titre du REAAP - réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents de Savoie-.

Le comité départemental d'animation du dispositif et la commission permanente du Conseil Général ont accepté d'accorder pour l'année 2012 une aide financière de 2 400 €.

Madame Colette GILLET propose à l'assemblée d'autoriser monsieur Robert CLERC, Maire, à signer la convention qui officialise et fixe cet accord.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Considérant** l'intérêt de développer des actions de soutien à la fonction parentale,

- **AUTORISE** monsieur Robert CLERC, Maire à signer avec le Département de la Savoie une convention relative au réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents en Savoie.

#### **Délibération n° 103 - 2012**

##### **Avis du Conseil municipal sur la demande de renouvellement du système d'assainissement de la communauté d'agglomération du lac du Bourget – partie Aix les Bains**

La Communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB) regroupe aujourd'hui dix-huit communes et près de 55 000 habitants. Elle succède le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la CCLB (qui se substitue au SILB le 18 octobre 2001), qui elle-même avait remplacé le Syndicat intercommunal du lac du Bourget (SILB), fondé en 1954. Elle exerce diverses compétences, dont celle de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées. L'exploitation et la gestion du réseau d'eaux usées a été déléguée à la Saur par un contrat d'affermage, arrivant à échéance en 2018, en ce qui concerne Aix-les-Bains, et par un contrat de gérance en ce qui concerne les autres communes membres de la CALB.

La CALB assure la gestion de trois usines de dépollution des eaux usées :

- La station d'épuration d'Aix-les-Bains située 800, boulevard Garibaldi à Aix-les-Bains (dite « centre ») ;
- La station d'épuration du Bourget-du-Lac (dite « Sud ») ;
- La station d'épuration de Saint-Offenge-Dessous (dite du « Sierroz »).

Le dossier soumis à enquête publique concerne les stations d'épuration Centre et Sud dans le cadre de la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

En effet, ces deux stations d'épuration sont autorisées par un arrêté initial du 13 février 1996, qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduction le 19 janvier 2006 pour une durée de six ans, et d'une modification le 15 décembre 2006 (déversoirs d'orage et de rejets correspondants). Elles sont légalement autorisées à fonctionner jusqu'en janvier 2012. Le préfet de la Savoie a autorisé un maintien en service des installations jusqu'au 31 décembre 2012 pour permettre la constitution du dossier de demande de

renouvellement d'autorisation de fonctionnement et pour tenir compte de la prise en charge par la DDT de la Savoie de l'exercice de la police de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la place du Service Navigation Rhône Saône (SNRS). Dans ce contexte, le point de rejet administratif des deux équipements est l'ouvrage situé sur le département de la Savoie à l'entrée de la galerie dite de l'Épine. Les rejets physiques s'effectuent dans le Rhône.

La station centre traite les eaux usées en provenance de la commune de Grésy-sur-Aix.

Le Conseil municipal, **après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R 214-8,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un système de traitement et de dépollution des eaux usées (station d'Aix-les-Bains),

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **EMET** un avis favorable sur la demande de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget de renouvellement de l'autorisation de stations d'épuration (station d'Aix-les-Bains et du Bourget-du-Lac), de déversoirs d'orage et de rejets correspondants,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre cet avis à monsieur le préfet de la Savoie à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires – service environnement eau forêts – bâtiment l'Adret – 1, rue des Cévennes – 73011 Chambéry cedex.

#### Délibération n° 104 - 2012

#### Achat par la Commune d'un terrain appartenant à Réseau Ferré de France (RFF)

Réseau Ferré de France, établissement public d'État à caractère industriel et commercial, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1997, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire européen. Il est propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transports, appartenant précédemment à l'État et gérés auparavant par la SNCF. Par un courrier du 1<sup>er</sup> août 2012, conformément à l'article 51 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF, la société Yxime, agissant pour le compte de RFF, a informé la commune de son souhait de vendre au Département de la Savoie les parcelles A 849 (02 a 26 ca) au lieudit Le Verney et B 1686p (03 a 41 ca) au lieudit Vers la Gare, en demandant si la collectivité se portait acquéreur. Ces acquisitions départementales sont nécessaires au redressement de la route départementale n° 49 E (route des Gorges du Sierroz), qui impliquera par ailleurs une reprise du pont actuel sur la rivière. L'objectif est de permettre un délestage de la circulation routière dans le quartier de la Chevret, notamment occasionnée par les usagers motorisés se dirigeant vers l'échangeur autoroutier. Il est donc évident que la parcelle A 849 et le détachement de 03 a 41 ca de la parcelle B 1686 n'ont pas à être achetés par la commune. En revanche, le reliquat de la parcelle 1686 (08 a 28 ca) mérite d'être intégré dans le patrimoine immobilier communal. En effet, des conteneurs de tri sélectif sont installés sur son assiette. De surcroît, cette appropriation se fait à proximité d'un emplacement réservé pour la construction d'un futur parc de stationnement pour la gare SNCF de Grésy-sur-Aix. L'achat présente en conséquence un véritable intérêt général local. Compte tenu de la proximité de la Deyse du terrain, et des règles énoncées dans le plan de prévention des risques d'inondation (notamment une marge de recul des cours d'eau cadastrés de dix mètres par rapport aux sommets des berges), le prix évalué par France Domaine du tènement que se propose d'acheter la collectivité est de 18 840 € HT, soit 22 532, 64 € TTC, RFF étant assujéti à la TVA (personne qui effectue de manière indépendante et habituelle une activité économique : CGI : art. 256).

La réforme de la TVA immobilière a été reprise dans la loi de finances rectificative pour 2010 et est applicable à compter du 11 mars 2010. Désormais, en matière immobilière, les opérations réalisées dans le cadre d'une activité

économique et, donc, imposables de plein droit à la TVA, sont notamment les livraisons de terrains à bâtir (est considéré comme tel le terrain doté d'une faculté juridique de construire). Le terme livraison est en outre une notion fiscale, qui comprend le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, par exemple une vente.

Le Conseil municipal, **après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3113-14,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-12 et L. 2241-1,

**VU** l'estimation domaniale du service France domaine n° 2012/128V0760 du 9 octobre 2012,

**VU** le courrier de la société Yxime du 12 octobre 2012 manifestant l'accord de RFF pour la vente de la parcelle B 1686a (08 a 28 ca) à la commune de Grésy-sur-Aix pour 18 840, 00 € HT,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune d'acquérir ce bien immobilier,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **FIXE** comme prix d'achat, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **dix-huit-mille-huit-cent-quarante euros HT** (18 840 € HT), soit **vingt-deux-mille-cinq-cent-trente-deux euros et soixante-quatre centimes TTC** (22 532, 64 € TTC) pour le détachement d'une contenance de 08 a 28 ca de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 1686, par la commune de Grésy-sur-Aix à RFF,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
  - l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Grésy-sur-Aix du détachement d'une contenance de 08 a 28 ca de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 1686 (parcelle dénommée B 1686a sur le plan joint en annexe), située au lieudit « vers la Gare » à Réseau Ferré de France, domicilié 92, avenue de France, Paris (75013),  
→ à recevoir par maître Xavier Ginon, dont l'étude est domiciliée 7, rue Antoine de Saint-Exupéry à Lyon (69002),
  - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

#### **Délibération n° 105 - 2012**

#### **Vente de terrains communaux à mesdames Arlette Revet, Sandrine Chapuis et monsieur François Chapuis**

La Commune de Grésy-sur-Aix est propriétaire, sur la section F de son territoire, d'un terrain, issu du déclassement par la délibération du 14 décembre 2007 de l'ancienne route de Pontpierre, entre la voie de chemin de fer et l'actuelle route de Pontpierre, d'une longueur de 65 mètres. L'immeuble est d'une surface de 08 a 80 ca m<sup>2</sup>, situé au lieudit vers le Pont, élément du domaine privé de la Commune, en nature de terrain goudronné. Il est classé en zone UDz et UEz du plan local d'urbanisme de la commune de Grésy-sur-Aix. Les propriétaires privés riverains (madame Arlette Chapuis et madame et monsieur Lemire) ont manifesté leur intention d'acheter des détachements de cette propriété communale (parcelle cadastrée section F sous le numéro 1985 d'une contenance de 08 a 30 ca pour madame Chapuis et parcelle cadastrée section F sous le numéro 1984 d'une contenance de 00 a 50 ca pour madame et monsieur Lemire), dont la conservation dans le patrimoine de Grésy-sur-Aix ne présente pas d'intérêt. Par une délibération du 30 mars 2012, les cessions aux personnes ci-dessus mentionnées ont été autorisées. En ce qui concerne monsieur et madame Lemire, l'acte sera prochainement signé. En revanche, madame Chapuis, née Revet, nous a fait savoir qu'elle souhaitait associer ses enfants à l'achat. Il est proposé aux élus d'accéder à sa demande, sans influence sur l'intérêt communal.

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3113-14,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-12 et L. 2241-1,

**VU** la délibération municipale du 14 décembre 2007, publiée le 17 décembre 2007 et visée en préfecture de la Savoie le 30 janvier 2008 relative au rapport sur l'enquête : classement – déclassement et aliénation de voies et chemins,

**VU** la délibération municipale n° 38-2012 du 30 mars 2012, publiée le 26 avril 2012 et visée en préfecture de la Savoie le 3 avril 2012 relative aux ventes de terrains communaux à madame Arlette Chapuis et à madame et monsieur Lemire,

**VU** l'estimation domaniale du service France domaine n° 2011/128V0989 du 17 février 2012,

**VU** la promesse d'achat de madame Arlette Chapuis du 8 mars 2012,

**VU** la demande de madame Arlette Chapuis d'acheter le tènement avec ses enfants,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de se séparer d'un bien immobilier, dont elle n'a plus l'utilité,  
**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de générer une recette,  
**CONSIDERANT** qu'une substitution d'acheteurs est sans influence sur l'intérêt communal,  
après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **COMPLETE** la délibération municipale n° 38-2012 du 30 mars 2012, publiée le 26 avril 2012 et visée en préfecture de la Savoie le 3 avril 2012 relative aux ventes de terrains communaux à madame Arlette Chapuis et à madame et monsieur Lemire, en précisant que la vente de la parcelle F 1985 de 08 a 30 ca se fera à madame Arlette Chapuis, née Revet, et ses enfants,
- **FIXE** comme prix de vente, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **vingt-neuf-mille euros** (29 000 €), pour la parcelle cadastrée section F sous le numéro 1985, d'une contenance de 08 a 30 ca, par la commune de Grésy-sur-Aix à madame Arlette Chapuis, née Revet et ses enfants,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
  - l'acte authentique de cession par la Commune de Grésy-sur-Aix de la parcelle cadastrée section F sous le numéro 1985, d'une contenance de 08 a 30 ca, située au lieudit « vers le Pont » au profit de :
    - madame Arlette Cécile **Revet**, demeurant 1, quai des Cordeliers à Annecy (74000), acquéreur de l'usufruit,
    - madame Sandrine Geneviève **Chapuis**, demeurant 146, domaine des Fontanières à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110), acquéreur de la nue-propriété à concurrence d'une moitié indivise,
    - monsieur François André **Chapuis**, demeurant 1, impasse des Brosses à Charbonnières-les-Bains (69260), acquéreur de la nue-propriété à concurrence d'une moitié indivise,
  - à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains à la demande de l'acquéreur,
  - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

#### **Délibération n° 106 - 2012** **Projet d'Aménagement « Pont Pierre »**

Suite à la décision de construire une nouvelle gendarmerie à l'entrée d'Aix les Bains, la CALB et la commune ont lancé une étude approfondie afin de déterminer des scénarios d'urbanisation englobant tout le secteur compris entre l'entrée d'Aix les Bains et le carrefour entre la route de l'Albanais et la route des Bauges. Il s'agit d'une zone stratégique, placée de part et d'autre de la route départementale 1201 formant l'entrée de Grésy sur Aix lorsque l'on arrive d'Aix les Bains par l'avenue Franklin Roosevelt, et comportant des secteurs aussi divers que la déchetterie, le secteur résidentiel de la route de Corsuet et la caserne de pompiers.

L'étude a été menée par un collectif composé d'urbanistes, d'économistes, de spécialistes en développement urbain et en écologie. Elle a associé la CALB, la commune de Grésy sur Aix, Métropole Savoie, le Conseil Général et la commune d'Aix les Bains. Elle a duré une année, ce qui a permis de poser un diagnostic sur une longue période.

L'étude s'est attachée à prendre en considération des problématiques aussi différentes que l'implantation de bâtiments d'intérêt public, de logements, de commerces et de bureaux. L'ensemble doit être structuré de manière à assurer non seulement la continuité de la fonction de transit de la RD 1201, mais aussi assurer une offre de transports publics concurrentielle. Dans ce schéma d'urbanisation, des pistes cyclables et trottoirs seront aussi inscrits afin de favoriser les déplacements de type mode doux.

Cet aménagement de grande ampleur doit se faire en respectant les continuités paysagères et écologiques fondamentales. Les contraintes de bruit liées à la route départementale 1201, d'inondation due au Sierroz proche, ainsi que d'ensoleillement ont été analysées et prises en considération.

A partir de ces éléments, l'étude a abouti à un schéma de référence du développement du secteur de Pont Pierre. Les grands axes de ce schéma de référence sont les suivants :

- La RD 1201 sera aménagée en un boulevard urbain, à vitesse limitée, dans le prolongement de l'avenue Fr. Roosevelt.
- Autour de ce boulevard urbain viendront s'implanter des activités commerciales et économiques, avec un objectif de 1500 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales et de 1500 m<sup>2</sup> d'activités tertiaires. Les activités économiques devraient être complémentaires de celles de la zone de l'échangeur.
- En second rideau côté déchetterie se trouveront des activités économiques et industrielles, avec une capacité de 4000 m<sup>2</sup> d'activités industrielles.

- Sur le coteau de Corsuet, en second rideau, viendra s'implanter un projet résidentiel cohérent avec les développements de l'agglomération, et compatible avec les orientations du PLH, capable à la fois de créer de la valeur sur le site et de générer 33 % de logements sociaux. Le dimensionnement de ce projet résidentiel est prévu entre 350 et 400 logements.
- La gendarmerie de secteur sera située à proximité de la caserne de pompiers et sera composée d'un plateau technique et de 25 logements.
- Des aménagements résolument durables viendront structurer le secteur, autant dans la liaison Est Ouest, avec la forêt de Corsuet, que dans la liaison Nord – Sud, et notamment les abords des gorges du Sierroz, les cheminements cyclables ou encore la gestion des eaux pluviales.

Le Conseil municipal, **après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de donner son avis sur l'étude réalisée à la demande de la CALB dans le secteur de Pontpierre,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **EMET** un avis favorable sur la poursuite des acquisitions foncières dans le secteur, notamment la partie basse,
- **INVITE** la CALB à affiner l'étude présentée, notamment sur les deux points suivants :
  - la circulation et les intersections (les feux tricolores sont inappropriés) ;
  - le traitement en boulevard urbain de la départementale 1201 (le nouveau quartier ne doit pas être assimilé à un faubourg d'Aix-les-Bains),
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre cet avis à monsieur le président de la CALB (domiciliée 1500, boulevard Lepic à Aix-les-Bains).

#### Délibération n° 107 - 2012

#### Autorisation donnée au Maire de signer des avenants à des marchés publics

Madame Josette Mandray, Adjointe aux Affaires scolaires, expose : la construction de l'extension (deux salles de classe, une salle de motricité et un restaurant scolaire) de l'école maternelle actuelle a fait l'objet d'un marché de travaux alloti de 1 430 606, 23 € HT le 19 septembre 2011 passé suivant l'article 28 du code des marchés publics (marché à procédure adaptée).

Les avenants suivants sont proposés par le maître d'œuvre :

- **Lot 1 : Terrassement, VRD, espaces verts – avenant n° 1**  
**Titulaire : groupement Langain/Assier, 369, chemin de la Plaisse, 73370 Le Bourget-du-Lac**  
**Augmentation du montant initial du marché de + 13, 54 %, soit 19 473, 17 € HT (le marché passe de 143 799, 77 HT € à 163 272, 94 € HT)**  
 → En moins-value (prestations non réalisées) : 35 547, 93 € HT
  - Paroi berlinoise (27 300, 00 € HT)
  - Drainage plateforme (2 740, 00 € HT)
  - Dallage extérieur (275, 00 € HT)
  - Regard comptage Ø 1000 (1 050, 00 € HT)
  - Réseau électrique (1 290, 00 € HT)
  - Engazonnement (1 192, 93 € HT)
  - Plantations réalisées par la commune (1 700, 00 € HT)
  - En plus-value : 55 021, 10 € HT
  - Bilan EP + EU + bordures + portail et clôture (11 687, 00 € HT)
  - Enrobé complémentaire cour d'école, montée de la Tour, impasse Varrax (10 256, 60 € HT)
  - Confortement talus sous école existante (9 000, 00 € HT)
  - Éperon drainant chantier (1 080, 00 € HT)
  - Terrassement (6 915, 00 € HT)
  - Terre végétale (1 575, 00 € HT)
  - Bordures à déposer (200, 00 € HT)
  - Enrochement + bordure + arrosage extérieur (14 157, 50 € HT)
  - Panneau handicapé (150, 00 € HT)

- **Lot 4 : charpente, couverture, bardage – avenant n° 1**  
**Titulaire : SARL Charpente Chapuis, ZA les Bons Prés, 73110 La Croix de la Rochette**  
**Augmentation du montant initial du marché de + 1, 95 %, soit 1 306, 80 € HT (le marché passe de 67 182, 66 € HT à 68 489, 46 € HT)**  
 → En moins-value : 883, 20 € HT
  - Imprégnation bois sur plafond non réalisée (814, 20 € HT)
  - Couvertine aluminium : 2 ml non réalisés (69, 00 € HT)  
 → En plus-value : 2 190, 00 € HT
  - Recalage des quantités en bardage fibrociment : + 73 ml (2 190, 00 € HT)
  
- **Lot 13 : carrelage – avenant n° 1**  
**Titulaire : SARL Gazzotti, carrelage, faïence, marbre, chemin du Corès, 73420 Drumettaz-Clarafond**  
**Augmentation du montant initial du marché de + 1, 82 %, soit 570, 57 € HT (le marché passe de 31 345, 00 € HT à 31 915, 57 € HT)**  
 → En moins-value : 1 618, 54 € HT
  - Carrelage 40 x 40 non réalisé (841, 40 € HT)
  - Carrelage 20 x 20 non réalisé (579, 15 € HT)
  - Tapis entrée non posé (197, 99 € HT)  
 → En plus-value : 2 189, 11 € HT
  - Faïences toute hauteur : 51 m<sup>2</sup> (1 969, 11 € HT)
  - Rajout caisson au sol local propreté (220, 00 € HT)
  
- **Lot 18 : électricité, courants faibles – avenant n° 1**  
**Titulaire : SARL LMC électricité, 3, route de la Peysse, 73000 Barberaz**  
**Augmentation du montant initial du marché de + 3, 66 %, soit 2 567, 60 € HT (le marché passe de 70 089, 25 € HT à 72 656, 85 € HT)**  
 → En moins-value : 7 180, 05 € HT
  - Bris de glace + sonnerie intercoures + centrale de gestion d'accès prévus au marchés non réalisés (390, 70 € HT)
  - Éclairage de sécurité prévu au marché non réalisé (2 995, 55 € HT)
  - Alarme incendie prévue au marché non réalisée (3 793, 80 € HT)  
 → En plus-value : 9 747, 65 € HT
  - Travaux demandés par la SDIS : éclairage de sécurité, alarme incendie, ... (7 801, 55 € HT)
  - Modification cage d'escalier avec pose de luminaire (743, 10 € HT)
  - Projecteurs extérieurs (982, 00 € HT)
  - Alimentation pour deux ventouses supplémentaires (221, 00 € HT)

Le maire a une délégation du Conseil municipal pour signer les marchés et leurs avenants pour les marchés d'un montant inférieur à 206 000 € HT. Le marché global est de 1 430 606, 23 € HT.

En conséquence, il est demandé aux élus :

- d'approuver les avenants aux contrats de travaux ci-dessus détaillés (respect notamment du principe de parallélisme des formes et des procédures) ;
- d'autoriser le maire à les signer.

Il est indiqué aux élus que le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération connaît une plus-value de 7,5 %, soit 13 500 € HT, le marché initial de 180 000 € HT s'élevant après passation de l'avenant à 193 500 € HT. Il a été signé par le maire le 17 octobre 2012 en vertu de la délégation de compétence consentie par le Conseil municipal, pour les marchés dont le montant HT est inférieur à 206 000 €, au vu de sa décision du 13 octobre 2012, rendue exécutoire par sa transmission en préfecture de la Savoie le 16 octobre 2012, et sa publication le 13 octobre 2012. Les élus sont appelés à prendre acte de cette décision.

Le Conseil municipal, **après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

**VU** le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

**VU** l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération municipale du 14 mars 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au maire, rendue exécutoire par sa publication le 25 mars 2008 et sa transmission en préfecture le 31 mars 2008, complétée par la délibération municipale n°75-2009 du 17 juillet 2009, rendue exécutoire par sa publication le 26 juillet 2009 et sa transmission en préfecture le 28 juillet 2009,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune d'autoriser la passation de ces avenants qui permettent d'optimiser la réalisation de l'extension de l'école maternelle,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **APPROUVE** les avenants ci-dessus détaillés,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer :
  - l'avenant n° 1 au lot 1 : Terrassement, VRD, espaces verts, dont le titulaire est le groupement Langain/Assier, domicilié 369, chemin de la Plaisse, 73370 Le Bourget-du-Lac générant une augmentation du montant initial du marché de + 13, 54 %, soit 19 473, 17 € HT (le marché passe de 143 799, 77 HT € à 163 272, 94 € HT) ;
  - l'avenant n° 1 au lot 4 : charpente, couverture, bardage, dont le titulaire est la SARL Charpente Chapuis, domiciliée ZA les Bons Prés, 73110 La Croix de la Rochette, générant une augmentation du montant initial du marché de + 1, 95 %, soit 1 306, 80 € HT (le marché passe de 67 182, 66 € HT à 68 489, 46 € HT) ;
  - l'avenant n° 1 au lot 13 : carrelage, dont le titulaire est la SARL Gazzotti, carrelage, faïence, marbre, domiciliée chemin du Corès, 73420 Drumettaz-Clarafond générant une augmentation du montant initial du marché de + 1, 82 %, soit 570, 57 € HT (le marché passe de 31 345, 00 € HT à 31 915, 57 € HT) ;
  - l'avenant n° 1 au lot 18 : électricité, courants faibles, dont le titulaire est la SARL LMC électricité, domiciliée 3, route de la Peysse, 73000 Barberaz générant une augmentation du montant initial du marché de + 3, 66 %, soit 2 567, 60 € HT (le marché passe de 70 089, 25 € HT à 72 656, 85 € HT) ;
- **PREND ACTE** de la décision du maire du 13 octobre 2012, rendue exécutoire par sa transmission en préfecture de la Savoie le 16 octobre 2012, et sa publication le 13 octobre 2012, de signer le 17 octobre 2012 l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre accepté le 9 juin 2011 de l'extension de l'école maternelle générant une augmentation de 7, 5 % du montant initial du marché de 180 000 € HT, le nouveau montant du marché étant de 193 500 € HT.

#### **Délibération n° 108 - 2012**

#### **Renouvellement adhésion au guichet unique pour la maîtrise de l'énergie**

Monsieur Denis VIEZ, conseiller municipal, expose : dans le cadre des soutiens financiers mis en place pour les projets privés (particuliers, syndicats de copropriétés, petites et moyennes entreprises, agriculteurs, associations) liés à la maîtrise de l'énergie (travaux d'économies d'énergie et énergies renouvelables), le Département de la Savoie a mis en place un guichet unique au service de la population.

Par délibération du 19 mai 2006, la Commune de Grésy-sur-Aix a décidé d'accorder des aides aux projets privés en matière de maîtrise d'énergie et d'adhérer au dispositif de guichet unique afin de bénéficier de l'instruction technique départementale et de faire bénéficier les citoyens d'une gestion commune des aides.

Par délibération du 02 juillet 2012, le Département de la Savoie a ajusté son dispositif d'aide en favorisant l'efficacité énergétique du bâti, en prenant en compte la réglementation thermique 2012 et en anticipant les actions qui seront mises en place sur le territoire savoyard au regard des différents Plans Climat Energie Territoriaux obligatoires ou volontaires des collectivités locales.

Les principaux axes qui conditionnent les aides départementales sont les suivants :

- les aides ne concernent que les opérations de rénovation (habitation de plus de 2 ans),
- les aides ne concernent que les résidences principales (propriétaire occupant ou bailleur),
- les aides en faveur des énergies renouvelables sont conditionnées à la performance énergétique du bâtiment concerné par l'installation,

- les aides en faveur des travaux d'économies d'énergie sont conditionnées à la priorité d'action en termes de poste de travaux (priorité 1 : toiture et murs - priorité 2 : parois vitrées et planchers bas).

Monsieur Denis VIEZ donne lecture du dispositif départemental et propose d'associer la Commune de Grésy-sur-Aix à cette évolution en proposant un nouveau dispositif d'aides communales cohérent avec la démarche départementale.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion au « Guichet unique pour la maîtrise de l'énergie ».
- **DECIDE** de soumettre les aides communales à l'ensemble des critères techniques et administratifs exigés par le dispositif du Guichet unique pour la maîtrise de l'énergie.
- **DECIDE** que la subvention départementale soit qualifiée de prioritaire dans le cas où le plafond global de subvention sur le coût de main d'œuvre serait atteint sachant que toutes les aides (départementale et communale) portent sur l'installation de matériel et la réalisation de travaux et qu'elles ne peuvent donc en aucun cas dépasser le coût de main d'œuvre.
  
- **FIXE** les montants forfaitaires des aides financières communales comme suit :
  - ⇒ pour l'habitat individuel (tel que défini au titre du Guichet unique) :
    - le chauffe-eau solaire individuel (CESI) à 200 €,
    - le système solaire combiné individuel (SSCI) à 350 €,
  
- **PRECISE** que :
  - le demandeur adresse un seul dossier au Guichet unique qui l'instruit pour le compte du Département et celui de la Commune,
  - les aides communales sont soumises à l'acceptation du dossier selon les critères techniques et administratifs fixés par le Guichet unique,
  - l'aide communale sera versée lorsque les travaux seront terminés, après réception du certificat de règlement de la subvention départementale qui sera adressé à la Commune par le Guichet unique, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce projet.

#### **Délibération n° 109 - 2012**

#### **Personnel communal – modification du tableau des emplois suite à reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2010-330 en date du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé,

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et abrogeant le statut particulier des rédacteurs régi par le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) a été abrogé par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 susvisé. Les fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires, membres de ce cadre d'emplois sont intégrés de droit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, sur la base de l'article 21 du décret du 30 juillet 2012 qui fixe dans un tableau la correspondance des grades.

Il propose donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité, pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents de la Commune ainsi qu'il suit, à la date du 1<sup>er</sup> août 2012 :

Ancien grade	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Nouveau grade	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Rédacteur	1	35 h	Rédacteur	1	35 h

### Délibération n° 110 - 2012

#### Personnel communal – reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – maintien du régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment son article 68,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels de la filière administrative,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**VU** la délibération en date du 14 décembre 2006 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité aux agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**VU** la délibération en date du 27 septembre 2011 modifiant le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des rédacteurs : indemnité d'administration et de technicité applicable au-delà de l'indice plafond 380,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** l'abrogation des statuts particuliers du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2012,

**CONSIDERANT** la création du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 et la nécessité de procéder à l'intégration des agents concernés dans ce nouveau cadre d'emplois,

**DANS L'ATTENTE** de la publication des décrets permettant la comparaison entre le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire auquel ils peuvent prétendre,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de maintenir, à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable, dans l'attente de la publication des nouveaux textes relatifs au régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'adopter, à titre transitoire, le maintien, à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable.

**Délibération n° 111 - 2012****Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé qu'un agent, titulaire du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, employé à temps non complet (28 h/hebdo) au multi accueil Frimousse, s'est présenté à l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe et a été admis.

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe (28 h/hebdo) et de créer un emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (28 h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 h/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28 h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 h/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 :

- filière : Animation,

- cadre d'emploi : Adjoint d'animation,

- grade : adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif ..... 2 (dont emplois d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 2)

- nouvel effectif ..... 1 (dont emplois d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 1).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C),

**VU** le courrier du Centre de Gestion en date du 5 octobre 2012 indiquant qu'il n'est pas nécessaire de saisir le Comité Technique, préalablement à la délibération, puisqu'il s'agit d'une mesure destinée à permettre une évolution de carrière de l'agent (en effet, la modification du tableau des effectifs intervient dans le cadre d'une nomination après réussite à l'examen professionnel),

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Délibération n° 112 - 2012****Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28 h/hebdo), suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

**Considérant** que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28 h/hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 :

- filière : Animation

- cadre d'emploi : Adjoint d'animation

- grade : Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif ..... 0

- nouvel effectif ..... 1 (dont emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet : 1).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C),

**VU** les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet (28 h/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### **Délibération n° 113 - 2012**

#### **Personnel communal – fixation du taux de promotion au titre de l'avancement à l'échelon spécial de l'échelle 6 de certains grades de la catégorie C**

#### **Projet de délibération précisant le taux d'avancement à l'échelon spécial fixé par le Conseil municipal, à soumettre pour avis au Comité Technique.**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les nouvelles dispositions applicables en matière d'avancement d'échelon.

L'article 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, introduit par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, prévoit les modalités d'accès aux échelons spéciaux « contingentés » dans les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Aussi, pour tout avancement dans ces échelons spéciaux, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon.

Ce taux, appelé « ratio promu – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale, cette modalité concerne les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération de 9 statuts particuliers de la catégorie C, hors filière technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de fixer le taux de promotion pour la collectivité à 100 % pour toutes les filières (sauf la filière technique) relevant de la catégorie C.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du .....

- **DECIDE** d'adopter le taux de promotion ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Conventions de stage**

Etablissements	Nom du stagiaire	Dates de stage	Lieu du stage
<b>Groupe scolaire St Anne</b> BP 72 73292 LA MOTTE SERVOLEX	COGNARD Clémentine	Du 21.05.2012 Au 25.05.2012	Multi accueil « Frimousse »
<b>POLE EMPLOI</b> 6 Avenue du Petit Port 73100 AIX LES BAINS	FRATAS Carole	Du 20.08.2012 Au 24.08.2012	Multi accueil « Frimousse »
<b>GRETA Savoie</b> 88 Avenue de Bassens 73000 BASSENS	JOGUET Emilie	Du 08.10.2012 Au 02.11.2012	Multi accueil « Frimousse »
<b>Lycée Agricole Costa de Beauregard</b> 339 rue Costa de Beauregard 73000 Chambéry	BOIXEL Lola	Du 05.11.2012 Au 23.11.2012	Multi accueil « Frimousse »

**Convention de mise à disposition des locaux**

Convention Occupation Centre omnisports A compter du 01.09.2012	Entre la Commune Et l'Association Ananda Yoga	Avenant n° 5 Suppression d'un créneau horaire Le vendredi de 9 h 30 à 10 h 30
Convention Centre omnisports A compter du 01.09.2012	Entre la Commune Et le Samourai 73 / Karaté	Avenant n° 6 Changement heure créneau Le mercredi de 17 h 30 à 21 h (au lieu de 18 h à 20 h 30)
Convention Centre omnisports A compter du 01.09.2012	Entre la Commune Et l'Association ASA	Avenant n° 3 Créneau supplémentaire Le jeudi de 18 h à 19 h 30
Convention Centre omnisports A compter du 01.09.2012	Entre la Commune Et l'Association Roc et Vertige	Avenant n° 8 Changement heures créneaux Le mercredi de 9 h 30 à 12 h 30 (au lieu de 9 h à 12 h 30) Le jeudi de 18 h 00 à 21 h 30 (au lieu de 18 h 30 à 21 h 30)
Convention Ancienne école A compter du 01.09.2012	Entre la Commune Et l'Atelier des Arts	Avenant n° 3 utilisation d'un local de 20 m <sup>2</sup> au rez de chaussée servant de salle de cours de piano à la place d'une salle au 1 <sup>er</sup> étage
Convention Ancienne école A compter du 01.09.2012	Entre la Commune Et l'Association Ananda Yoga	1 <sup>ère</sup> convention Utilisation d'une salle au 1 <sup>er</sup> étage pour la pratique du Yoga Le vendredi de 9 h 30 à 10 h 30

**Procès-verbal affiché le 30 octobre 2012**